



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du lundi 29 juin 2026 (en visioconférence)

Présents : MM. Patrick GUAGLIARDI (Président de la Commission) - Philippe BARERRE
– Claude CHEVALIER - Antoine LASSALLE – Mme Élodie LOPES

Assiste : Mme Christelle PULON (référente administrative)

Dossier du club de **Peyrehorade S.** concernant le PV de la Commission sur la situation du club au 15 juin 2026.

Suite à la diffusion du PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage envoyé aux clubs par mail le 24 juin, la Commission a reçu une réclamation émanant de l'arbitre M. ETCHEVERRY, arbitre au club de Peyrehorade, déclarant que son nombre de matches effectués était erroné.

Considérant les justificatifs apportés par l'arbitre ayant officié pour un interdistrict U14 organisé par la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine, cette action n'étant pas informatisée, la désignation de l'officiel n'apparaît donc pas dans le décompte.

Considérant ces nouveaux éléments, la Commission rétablit donc le nombre de rencontres de M. ETCHEVERRY au nombre de 12 rencontres.

Considérant l'article 34 alinéa 2 du règlement du statut de l'arbitrage, qui indique : « *toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé* ».

Considérant que M. GARCIA Pablo, arbitre au club de Peyrehorade, a effectué un total de 25 matches, il est donc en mesure de compenser le nombre de matches manquants de M. ETCHEVERRY

Par conséquent, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage déclare le club de Peyrehorade en conformité pour la saison 2025/2026.

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) conformément à l'article 8.3 du Statut de l'Arbitrage.

**Le Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,
M. Patrick GUAGLIARDI**